

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
imposant à la Société TIMAC AGRO
des prescriptions complémentaires visant à garantir la pérennité du système de confinement
du site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY & C^{ie} à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'engrais située sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant la Société BOUCHENY à étendre les activités de l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1980 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 imposant à la Société BOUCHENY l'établissement d'un plan d'opération interne dans le cadre des « risques technologiques »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 1989 délivré à la Société RENO suite à la reprise d'exploitation du site précité tenu précédemment par la Société BOUCHENY,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 imposant à la Société RENO une analyse critique de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative des activités de l'usine susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant à la Société RENO la réactualisation de son dossier de demande d'autorisation et prenant acte de la cessation des activités de stockage d'ammoniac pour fin 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 imposant à la Société TIMAC AGRO de compléter et d'actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux sur site et hors site,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TIMAC AGRO implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,
- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs au changement de dénomination sociale de son établissement :
- le courrier du 30 novembre 2005 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu INTERFERTIL,
 - le courrier du 23 septembre 2008 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu AGRIVA,
 - le courrier du 13 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu TIMAC AGRO,

VU le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2007 notifiant la cessation définitive des activités de ce site au 1^{er} janvier 2008,

VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à PITHIVIERS :

- le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 réalisé dans le cadre de la cessation des activités du site,
- le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009,
- le rapport établi par la Société HPC ENVIROTEC, en date du 30 juin 2014, relatif aux investigations de reconnaissance à proximité du fossé situé chemin de Bitry,
- le rapport final du 23 février 2016, établi par la Société HPC ENVIROTEC, relatif au traitement d'une zone source de pollution concentrée,
- le document du 22 mars 2016, établi par la Société OCCAMAT/2B RECYCLAGE relatif aux travaux de désamiantage,
- le rapport final de mars 2016, établi par la Société ANTEA, relatif au diagnostic environnemental complémentaire et au plan de gestion,
- le dossier de restrictions d'usage transmis le 27 septembre 2018, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique,
- le rapport final A96425/A de décembre 2018, établi par la Société ANTEA, relatif aux travaux de confinement des anciennes lagunes et aux travaux annexes,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, émis le 29 décembre 2018, relatif au programme de surveillance des eaux souterraines,

VU l'avis de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 5 octobre 2018,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 8 janvier 2019,

VU les arrêtés préfectoraux du 25 février 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville :

- en secteur hors confinement, sur les parcelles cadastrales 97, 98, 99, 100, 144, 195 et 196 de la section AB, d'une part,
- en zone confinée, sur les parcelles cadastrales 97, 98 et 99 de la section AB, d'autre part,

VU la notification à la Société TIMAC AGRO de la date de réunion du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019,

VU la notification à la Société TIMAC AGRO du projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires visant à garantir la pérennité du système de confinement du site susvisé,

VU les courriels en réponse de l'exploitant, adressés les 21 et 28 mars à l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, par la Société TIMAC AGRO, a cessé le 1^{er} janvier 2008,

CONSIDERANT que les dossiers présentés par la Société TIMAC AGRO indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et que ces mesures comportent notamment :

- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,

CONSIDERANT que le confinement mis en œuvre nécessite la définition d'un programme de suivi dans le temps,

CONSIDERANT qu'un programme de suivi est prévu durant une première période de 5 ans, comprenant notamment le contrôle du niveau et la caractérisation des lixiviats, des rejets gazeux au niveau du dôme et la surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces 5 premières années de surveillance du confinement, un mémoire sur son état, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, sera établi par l'exploitant et, le cas échéant, pourra donner lieu à des modifications du programme de surveillance,

CONSIDERANT que la Société TIMAC AGRO a joint à son mémoire de cessation d'activité une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'emprise des anciennes lagunes et de leurs annexes, visant à garantir :

- l'interdiction des constructions,
- l'interdiction de travaux affectant le sous-sol,
- l'interdiction de travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales,
- la pérennité du système de confinement,
- le contrôle d'accès au site,

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures permettent de suivre toute évolution des rejets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables aux parcelles cadastrales n° 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS, pour une superficie totale de 11 250 m², du site de la Société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt à SAINT MALO (35), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville.

ARTICLE 2. ABROGATION

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1980.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 juillet 1981, 16 avril 1982, 4 février 1988, 27 septembre 1999, 20 décembre 2002, 15 janvier 2015 et 5 décembre 2016 sont abrogés, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. LOI SUR L'EAU

Les installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,25 ha	Déclaration

ARTICLE 4. VENTE DE TERRAINS

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant doit obtenir un document du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi du confinement définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5. DUREE DU SUIVI

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 10 années à compter de la date de réception des travaux de confinement, soit le 10 septembre 2018.

ARTICLE 6. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins 1 an avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise du confinement et de ses annexes ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le relevé topographique détaillé du confinement et du bassin d'infiltration associé ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines devront alors être comblés conformément aux règles de l'art en vigueur, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS POST-CONFINEMENT

La zone de confinement et le bassin d'infiltration associé sont clôturés et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clef. La clôture est maintenue en bon état pendant toute la période de confinement.

Les dispositifs de dégazage, de drainage et de collecte des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du confinement restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur site.

ARTICLE 8. COUVERTURE FINALE

La couverture finale est constituée au minimum d'une couche de couverture étanche. Après remodelage du dôme avec des matériaux du site (sols présentant une contamination en ammonium), une couverture géosynthétique de confinement a été mise en oeuvre. Des bandes de géocomposite de dégazage ont été installées tous les 10 m sous la géomembrane pour le drainage des gaz et reliées à 4 événements passifs. Le dispositif de recouvrement a été recouvert par de la terre végétale d'apport saine, sur une épaisseur de 50 cm sur le dôme et de 15 cm sur le talus est (sur un géocomposite accroche-terre).

La couverture présente une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé ouest, sans créer de risque d'érosion.

La couverture finale permet l'insertion paysagère du site.

Des plantations sont réalisées aussitôt après la couverture finale. Les espèces semées et plantées sont autochtones et non envahissantes. Elles permettent de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement (le système racinaire reste superficiel). La végétation est entretenue régulièrement afin d'éviter la pousse de végétation envahissante ou d'arbustes à développement racinaire important.

ARTICLE 9. PLAN DU SITE APRES CONFINEMENT

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail (drains, etc...).

ARTICLE 10. PROGRAMME DE SUIVI

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 10 années, à compter du 10 septembre 2018.

Article 10.1. Pour toute partie couverte

Le programme de suivi comprend :

- le contrôle mensuel du système de drainage et de la cuve de stockage des lixiviats la première année. Dès que la vitesse de remplissage de la cuve est stabilisée, la périodicité de surveillance est semestrielle ;
- le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats contenus dans la cuve de récupération de 3 m³ ;
- le contrôle des rejets de gaz, au niveau des événements passifs ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article 12 du présent arrêté ;
- l'entretien de l'ensemble de confinement (fossés, couverture végétale, clôture, etc...) ;
- l'entretien régulier des équipements (bassin d'infiltration, puisard, réseau de dégazage, vanne de coupure au droit du chemin de Bitry, etc...) utiles au bon fonctionnement post-confinement ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'exploitant peut solliciter une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas d'une demande de suppression du programme de suivi de la qualité des eaux souterraine, l'exploitant joindra à la demande d'arrêt de la surveillance, l'avis circonstancié d'un hydrogéologue :

- indépendant du bureau d'études ayant assuré le suivi des travaux ou assurant le suivi du programme de surveillance ;
- ayant une bonne connaissance de l'hydrogéologie locale.

Article 10.2. Pour le bassin d'infiltration

Le programme de suivi comprend :

- l'inspection visuelle pour contrôler le bon fonctionnement du bassin d'infiltration et le taux de remplissage par les éventuelles boues de décantation ;
- l'entretien régulier du bassin et du fossé d'alimentation (enlèvement des déchets et amas végétaux, entretenir la végétation au fond du bassin et sur le talus, vérifier l'état de stabilité des talus et du point de rejet, curer au besoin le fossé, etc...

ARTICLE 11. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Jusqu'au plein engazonnement du confinement, l'exploitant réalise un contrôle semestriel des eaux de ruissellement sur les 2 points suivants :

- exutoire du fossé ouest (rejet dans le bassin d'infiltration). L'ouvrage de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- exutoire du fossé est (rejet dans le réseau pluvial communal ou rejet dans le puisard d'infiltration).

Le contrôle de la qualité des eaux de ruissellement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite admissible
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l

ARTICLE 12. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Société TIMAC AGRO est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit et dans l'environnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS. Le réseau de surveillance piézométrique est constitué de :

- 3 piézomètres positionnés sur le site TIMAC AGRO, en position amont à latéral hydrologique par rapport aux anciennes lagunes (Pz4, Pz6 et Pz7). Ces ouvrages captent la nappe des calcaires de PITHIVIERS ;
- 3 piézomètres positionnés au droit des anciennes lagunes : Pz3, en bordure nord, et Pz5, en bordure sud-ouest des anciennes lagunes, captent la nappe des calcaires de PITHIVIERS ; Pz8, en bordure sud-ouest des anciennes lagunes, capte la nappe des calcaires d'ETAMPES ;
- 2 piézomètres positionnés hors site TIMAC AGRO, à 200 m en aval hydrogéologique des anciennes lagunes industrielles : Pz9 capte la nappe des calcaires de PITHIVIERS et Pz10 capte la nappe des calcaires d'ETAMPES.

Au regard des données de suivi de la qualité des eaux souterraines, le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit et dans l'environnement de l'établissement est réalisé sur 6 piézomètres :

- Pz7 : piézomètre représentatif de l'amont hydrogéologique du site ;
- Pz6 : piézomètre représentatif de l'aval hydrogéologique de la partie du site non confiné ;
- Pz5 : piézomètre représentatif de l'impact de la nappe des calcaires de PITHIVIERS par les anciennes lagunes ;
- Pz8 : piézomètre représentatif de l'impact de la nappe des calcaires d'ETAMPES par les anciennes lagunes ;
- Piézomètres hors site Pz9 et Pz10, permettant la surveillance hors site des deux nappes en aval hydrogéologique des anciennes lagunes.

Article 12.1. Conception du réseau de forage

Le nombre de points de prélèvement du réseau d'alerte et leurs emplacements sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées, à partir des conclusions de l'étude de caractérisation de la pollution. Les forages sont conçus et réalisés selon les normes en vigueur.

Article 12.2. Points de prélèvement

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur les piézomètres Pz5, Pz7, Pz8, Pz9 et Pz10.

Article 12.3. Analyses

La Société TIMAC AGRO procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un ou plusieurs échantillon(s) de la nappe souterraine concernée, selon la norme en vigueur, dans chacun des ouvrages et à son analyse selon les normes en vigueur.

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-après. Un protocole de prélèvement et d'échantillonnage est élaboré et transmis à l'organisme en charge des prélèvements d'eaux souterraines.

Le sens ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés sur chaque ouvrage.

Paramètres	Fréquences
Conductivité, température, potentiel d'hydrogène (pH), potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous	2 fois par an, en période de basses et hautes eaux (surveillance semestrielle)
Éléments non métalliques : azote kjeldahl (NTK), azote ammoniacal (NH ₄ -N), fluorures (F), phosphore (P), ammonium (NH ₄), nitrites (NO ₂), nitrates (NO ₃), sulfates (SO ₄), chlorures (Cl), phosphate (PO ₄)	
Métaux : potassium (K), chrome (Cr), nickel (Ni), cuivre (Cu), zinc (Zn), arsenic (As), cadmium (Cd), plomb (Pb), mercure (Hg), sélénium (Se), antimoine (Sb)	
Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)	

Article 12.4 Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par la Société TIMAC AGRO.

Le rapport annuel doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit notamment présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, le ou les sens d'écoulement de la nappe, etc...).

Pour chaque piézomètre, les données suivantes sont rappelées dans le rapport :

- numéro du piézomètre ;
- date d'installation du piézomètre ;
- profondeur et longueur de la crépine ;
- taux d'alimentation du piézomètre (bon – moyen – mauvais).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes, etc...) dans chaque piézomètre.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillon comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII du guide du Bureau de Recherches Géologiques et Minières « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines », VO.1 de septembre 2009, ou tout document équivalent.

Article 12.5 Bilan quinquennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la Société TIMAC AGRO tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, puis transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette période de surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Il comprend *a minima* les parties suivantes :

- le rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- la présentation des résultats de la surveillance ;
- la comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- la mise en perspective des résultats ;
- la réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- les conclusions.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise, pour avis, à l'inspection des installations classées, lors du bilan quinquennal ou après une campagne représentative (période de hautes et basses eaux). Elle comporte *a minima* les informations mentionnées dans le présent article.

Article 12.6 Protection des piézomètres

La Société TIMAC AGRO s'assure de l'absence de communication des nappes. Elle réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont régulièrement entretenus.

Une étiquette d'identification est mise en place obligatoirement sur chaque piézomètre dès son aménagement. Cette étiquette est compréhensible, résistante aux intempéries et identifie l'ouvrage par un numéro.

Article 12.7 Accessibilité des piézomètres

La Société TIMAC AGRO prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées de prélèvements et aux agents de l'Etat.

Article 12.8 Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, la Société TIMAC AGRO procède au comblement des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, au moins 1 an avant l'opération envisagée.

Article 12.9 Evolution

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par la Société TIMAC AGRO et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant du présent article sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, la Société TIMAC AGRO en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. La Société TIMAC AGRO adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13. PLAN D'ACTION ET SURVEILLANCE RENFORCEE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le Préfet pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

ARTICLE 14. STOCKAGE DES LIXIVIATS

Le réservoir de stockage de 3 m³ est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Une jauge permettant le contrôle du volume de lixiviats dans la cuve est tenue à disposition.

ARTICLE 15. CONTROLE DES LIXIVIATS

Des analyses portant sur la qualité des lixiviats produits sont réalisées pour s'assurer de l'efficacité du confinement .

Les échantillons sont prélevés dans l'installation de stockage de lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les analyses portent sur les paramètres visés ci-dessous :

Paramètre	
Potentiel Hydrogène (pH)	
Conductivité	
Eléments traces métalliques (sur éluats)	As
	Cd
	Cr
	Cu
	Hg
	K
	Ni
	Se
	Sb
	Zn
Composés inorganiques (sur éluats)	Azote global (NTK)
	Nitrates
	Nitrites
	Ammonium
	Phosphore total (PT)
	Fluorures
	Sulfates
Chlorures	

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-confinement.

ARTICLE 16. ELIMINATION DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont évacués vers une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter. Leur transport est effectué par camion citerne.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Suite à la caractérisation des lixiviats, le rejet des lixiviats au milieu naturel ou vers une station d'épuration urbaine peut être autorisé, après accord de l'inspection des installations classées. Dans ce cadre et lorsque le rejet est réalisé en station d'épuration urbaine, la Société TIMAC AGRO joint à la demande une copie de l'autorisation de rejet délivrée à l'exploitant par le gérant de la station afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur la station.

ARTICLE 17. SURVEILLANCE DES POINTS DE DEGAZAGE

L'exploitant procède à la surveillance des gaz du sol sur le site, à partir du réseau d'événements passifs (4) soudés à la géomembrane, protégés par un élément de buse en béton.

Un marquage d'identification est mis en place obligatoirement sur chaque événement dès son installation. Ce marquage est compréhensible, résistant aux intempéries et comprend au moins le numéro de l'événement.

Article 17. 1. Points de prélèvement

Les prélèvements de gaz à analyser sont effectués sur les 4 événements passifs. Le plan de récolement de la localisation des événements est joint aux premiers résultats d'analyse transmis.

Article 17. 2. Analyse

La Société TIMAC AGRO procède à une fréquence semestrielle, dans des conditions météorologiques et environnementales différentes et contrastées (période hivernale et période estivale), au prélèvement d'un échantillon, selon la norme en vigueur, dans chacun des ouvrages et à son analyse selon les normes en vigueur.

Le programme analytique des échantillons de gaz prélevés porte sur les substances et traceurs susceptibles d'être rencontrés en sous-sol du site d'étude et *a minima*, pour les 4 événements passifs, sur les hydrocarbures volatils (C5-C16) et sur l'ammoniac (NH₃).

Les analyses des gaz prélevées sur les 4 événements passifs sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous. Un protocole de prélèvement, d'échantillonnage et de mesure est élaboré et transmis à l'organisme en charge des prélèvements de gaz.

Paramètres	Fréquences
Hydrocarbures volatils (C5-C16)	2 fois par an, en période hivernale et période estivale (surveillance semestrielle)
Ammoniac (NH ₃)	

Article 17. 3. Restitution de chaque rapport d'analyse des gaz des sols

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par la Société TIMAC AGRO.

Le rapport annuel doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit notamment présenter le dispositif de surveillance.

Une fiche de prélèvement est intégré dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées dans chaque événement.

Article 17.4. Bilan quinquennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la Société TIMAC AGRO tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, puis transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette période de surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des gaz des sols avec tous les éléments d'appréciation.

Il comprend *a minima* les parties suivantes :

- le rappel des objectifs de qualité des gaz des sols, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance (modèle de fonctionnement) ;
- la présentation des résultats de la surveillance ;
- la comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- la mise en perspective des résultats ;
- la réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- les conclusions.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise, pour avis, à l'inspection des installations classées, lors du bilan quinquennal ou après une campagne représentative (période hivernale et période estivale). Elle comporte *a minima* les informations mentionnées dans le présent article.

Article 17.5. Evolution

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par la Société TIMAC AGRO et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant du présent article sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, la Société TIMAC AGRO en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. La Société TIMAC AGRO adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 18. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19. RESULTATS D'ANALYSE

L'exploitant transmet les résultats des contrôles prévus à l'inspection des installations classées suivant l'échéancier défini à l'article 22 du présent arrêté ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs autorisées.

ARTICLE 20. INCIDENT, ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et à lui indiquer les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse, sous 15 jours, un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récurrences.

ARTICLE 21. BILAN ANNUEL DE SUIVI DU SITE

1 fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des gaz, des accidents ou incidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation.

ARTICLE 22. ECHEANCES

Articles	Objet des documents	Délais / périodicité / échéance à compter de la notification du présent arrêté
10	Entretien de l'ensemble du confinement	Annuel
10	Entretien des équipements	Annuel
10	Contrôle du système de drainage	Mensuel la 1 ^{ère} année puis semestrielle (si collecte des lixiviats < à 3 m ³)
10	Contrôle des organes de dégazage	Annuel
10	Relevé du profil topographique	Annuel les 2 ^{èmes} années puis dans le cadre de l'élaboration du rapport quinquennal
10, 12 et 17	Bilan quinquennal	Quinquennal
11	Contrôle des eaux de ruissellement	Semestriel jusqu'au plein engazonnement
12	Surveillance des eaux souterraines	Fin novembre (basses eaux) Fin avril (hautes eaux)
14	Contrôle du volume des lixiviats	Mensuel la 1 ^{ère} année puis semestrielle (si collecte < à 3 m ³)
15	Contrôle de la qualité des lixiviats	Annuel si plusieurs vidanges par an puis à chaque vidange si moins d'une vidange par an
17	Contrôle des gaz des sols	2 fois par an, en période hivernale et période estivale
21	Rapport annuel	Annuel

ARTICLE 23. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 24. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 3 AVRIL 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société TIMAC AGRO
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr